



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AUX POSTES DE LIVRAISON DU PARC ÉOLIEN DE LUPLANTÉ, LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP ET ERMENONVILLE-LA-GRANDE**

COMMUNES : Luplanté, La Bourdinière-Saint-Loup et Ermenonville-la-Grande

La Préfète d'Eure-et-Loir,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.323-26 à R.323-27 et R.323-40 ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2018 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à Orléans par le représentant du maître d'ouvrage de la société Moisson de Beauce I et le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe ci-jointe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 29 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature de la Préfète d'Eure-et-Loir au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 13 mars 2017 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Moisson de Beauce I est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les parties concernées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;

## ARRETE

Article 1 : Le projet de construction d'un ouvrage électrique privé raccordant les éoliennes aux postes de livraison du Parc éolien de Luplanté, La Bourdinière-Saint-Loup et Ermenonville-la-Grande, sur les communes de Luplanté, de La Bourdinière-Saint-Loup et d'Ermenonville-la-Grande est approuvé.

À charge pour la société Moisson de Beauce I de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société Moisson de Beauce I.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la société Moisson de Beauce I, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairies de Luplanté, de La Bourdinière-Saint-Loup et d'Ermenonville-la-Grande.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le maire de Luplanté, le maire de La Bourdinière-Saint-Loup et le maire d'Ermenonville-la-Grande sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché deux mois en mairies de Luplanté, de La Bourdinière-Saint-Loup et d'Ermenonville-la-Grande.

Orléans, le

**12 MARS 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
La Cheffe du Département Énergie,  
Air, Climat



Pascale FESTOC

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION  
D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AUX POSTES  
DE LIVRAISON DU PARC ÉOLIEN DE LUPLANTÉ, LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP  
ET ERMENONVILLE-LA-GRANDE**

Une consultation des maires et des services gestionnaires de domaines publics concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 29 janvier 2018. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Maire de Luplanté,
- Maire d'Ermenonville-la-Grande,
- Maire de La Bourdinière-Saint-Loup,
- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir,
- SYNELVA,
- RTE,
- ORANGE,
- Chartres Métropole Eau.

